

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2001871

Elections municipales de Valgelon-La Rochette
M. GUILLERE

Mme Triolet
Rapporteur

Mme Portal
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2020
Lecture du 28 septembre 2020

28-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020, et un mémoire enregistré le 14 avril 2020, M. Christophe Guilleré demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Valgelon-La Rochette en vue de la désignation des membres du conseil municipal de la commune.

Il soutient que :

- la liste sortante a utilisé la communication institutionnelle de la mairie pour faire campagne dans les six mois précédant le scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral,
- une personne non inscrite sur la liste électorale a voté,
- les procès-verbaux des opérations de vote n'étaient pas à disposition avant le dépouillement en méconnaissance des dispositions de l'article R. 52 du code électoral et ils ne mentionnent pas les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux en méconnaissance des dispositions de l'article R. 57 du même code,
- la secrétaire de mairie a remplacé le maire pour diriger le bureau de vote n°1,
- l'ouverture des urnes s'est faite hors la présence des scrutateurs et du public,
- l'une des élues n'était pas éligible.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2020, M. André Durand, représenté par Me Degrange, conclut au rejet de la protestation et à ce que soit mis à charge du requérant la somme de 1 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les griefs soulevés par M. Guilleré ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 9 avril 2020, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la protestation.

Le préfet fait valoir que la participation n'a pas altéré la sincérité du scrutin.

Par un mémoire enregistré le 23 juillet 2020, M. Haller s'associe aux conclusions en annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Valgelon-La Rochette en vue de la désignation des membres du conseil municipal de la commune.

M. Haller soutient que le retrait d'une orientation d'aménagement et de programmation peu avant l'adoption du plan local d'urbanisme le 12 février 2020 constitue une manœuvre électorale.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Triolet,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de Mme Guilleré pour M. Guilleré et de Me Degrange représentant

M. Durand.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Valgelon-La Rochette, la liste « Pour Valgelon-La Rochette, continuons ensemble » conduite par M. André Durand est arrivée en tête avec 604 suffrages sur 934. La liste « Renouveau, initiatives, citoyenneté » conduite par M. Etienne Chalumeau est arrivée en seconde position avec 330 suffrages. La protestation de M. Guilleré demande l'annulation des opérations électorales.

2. Habitant Valgelon-La Rochette, M. Haller a intérêt à contester le résultat des élections municipales de cette commune. Ainsi, son intervention est recevable.

3. Aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être*

répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. / Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents (...) ». Aux termes de l'article R. 63 du même code : « Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenclaver sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour ». Aux termes de l'article 64 dudit code : « Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau ».

4. Il résulte de deux témoignages qu'à l'issue du scrutin, l'ouverture des urnes, le décompte des bulletins et la constitution des enveloppes de centaine se sont faits alors que des chaises obstruaient l'entrée des bureaux de vote n°1 et n°2 afin d'en interdire l'accès. Tous les scrutateurs ont été maintenus à l'extérieur avec consigne de n'entrer qu'une fois appelés nominativement par le directeur général des services. Les scrutateurs qui ont tenté d'entrer ont été pris à parti par les « soutiens du maire » et sommés de quitter la pièce. Il ressort des témoignages et n'est pas contesté que l'entrée du public a également été interdite. La déléguée de la liste minoritaire conclut : « en résumé, l'ouverture des urnes pour les deux bureaux s'est effectuée avec une porte mesurant 1,60 mètre de large, les soutiens d'André Durand devant, Etienne Chalumeau à l'intérieur ainsi que moi qui ne pouvait rien voir parce que les membres du bureau de l'autre liste étaient tous agglomérés devant ». Ces témoignages précis et concordants ne sont pas remis en cause par la vague allégation selon laquelle la porte n'étant pas fermée, les électeurs n'auraient pas été privés de contrôle visuel. Il ne résulte pas de l'instruction que les mesures interdisant l'accès au public comme aux scrutateurs durant l'ouverture des urnes, le décompte des bulletins et la constitution des enveloppes de centaine auraient été justifiées par des mesures sanitaires alors qu'au contraire, toutes ces personnes étaient massées devant l'entrée de la pièce. Les électeurs et les scrutateurs ont ainsi été irrégulièrement privés de la possibilité d'exercer leur droit de surveiller le dépouillement du scrutin dès l'ouverture de l'urne. Cette illégalité a affecté le dépouillement aux bureaux de vote n°1 et n°2, qui rassemblent 863 des 1013 votants de ce suffrage. Par suite, la sincérité du scrutin a été affectée par l'irrégularité constatée.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs que les opérations électorales doivent être annulées.

6. Partie perdante, M. Durand ne peut prétendre à l'allocation d'une quelconque somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de M. Haller est admise.

Article 2 : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Valgelon-La Rochette (Savoie) sont annulées.

Article 3 : Les conclusions présentées par le défendeur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Guilleré, à M. Durand, à Mme Biboud, à M. Creux, à Mme Jay, à M. Douls, à Mme Creux, à M. Bonnot, à Mme Laine, à M. Fielbard, à Mme Gontard, à M. Recordon, à Mme Berthet, à M. Garcia, à Mme Corbet, à M. Portugal, à Mme Boyat, à M. Bengriba, à Mme Pichard, à Mme Becherel, à M. Mandray, à M. Santin-janin, à Mme Platel, à M. Fachinger, à Mme Duffourd, à M. Chalumeau, à M. Barrafranca, à M. Villon, à Mme Guilleré, à M. Haller.

Copie en sera adressée au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Jourdan, présidente,
Mme Triolet et Mme Akoun, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 28 septembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Triolet

D. Jourdan

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun entre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.